



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/8826
PM0522.03145

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Site Le Bois Hamon à Plédran

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 autorisant l'EARL LE BOIS HAMON à exploiter au lieu-dit Le Bois Hamon à Plédran, un élevage porcin ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2016 par la SCEA des GATAIS en vue d'effectuer la restructuration interne d'un élevage porcin autorisé, suite à la reprise de l'élevage précédemment exploité par l'EARL le BOIS HAMON par la SCEA des GATAIS, qui comprendra, après diminution des effectifs avec passage en système engraisseur, 500 animaux équivalents et la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 septembre 2016 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 30 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet ne prévoit aucune construction nouvelle et la mise en sécurité de porcheries au plus près des tiers ;

CONSIDERANT que la fosse de stockage de 1000 m³ est mise à disposition pour le GAEC des PETITES MARES ;

CONSIDERANT que la demande de maintien de dérogation de distance est maintenue ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2009 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SCEA DES GATAIS ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Gatais sur la commune de Plaintel, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Plédran au lieu-dit Le Bois Hamon, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 500 places pour animaux équivalents (P.A.E.) à moins de 100 mètres des tiers.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	500	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
PLAINTEL	Porcs	OB	1354-1356-1493-1495-1497

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (porcs charcutiers)
Porcs charcutiers (>30kg)	500	500	1500

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Sécurité

2.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.2.- L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3. - L'exploitation doit disposer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toute circonstance.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - L'alimentation biphase est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

3.3. - Les plantations et haies existantes sont maintenues et entretenues.

3.4. - Les porcs engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de entrée de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du fournisseur (groupement, autre...). Si l'exploitant engraisse des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages naisseurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.5 - Prescriptions particulières en matière de stockage et le devenir des lisiers bruts :

- les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses en parfait état d'étanchéité d'un volume utile de 500 m³.

- l'épandage des effluents sur les parcelles situées en zone éloignée de la prise d'eau superficielle de Magenta doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1998.

Article 4 : Prescriptions particulières concernant l'arrêt d'activité des bâtiments

L'arrêt de l'atelier P1 pour 419 places d'engraissement, 550 places de post sevrage, 234 places de truies gestantes-verraterie, 66 places de maternité et 30 places de quarantaine sur le site Le Bois Hamon à Plédran, doit être effectif et désaffecté à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant met en sécurité la porcherie P1 de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les fosses et cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- l'exploitant veillera à ce que les bâtiments ne se dégradent pas et à ce que la toiture garde son intégrité et son étanchéité. S'il ne peut y recourir, les bâtiments seront déconstruits et les matériaux issus de la déconstruction seront dirigés vers les filières appropriées.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plédran pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plédran pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plédran et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

